

Bruxelles, le 6 juin 1997  
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

8862/97

LIMITE

PUBLIC 6

---

## TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC  
MAI 1997

---

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en mai 1997, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

\_\_\_\_\_

**DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC**  
**- MAI 1997 -**

| ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | TEXTES ADOPTES                                                                                                                                                         | DECLARATIONS                                                                                      | VOTES                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <p><b>2004ème Conseil Questions économiques et financières du 12 mai 97</b></p> <p>Règlement du Conseil portant modification du règlement n° 2658/87 du Conseil en ce qui concerne les dispositions préliminaires de la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun</p> <p>Directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues (00/0470 COD)</p> <p><b>2006ème Conseil Agriculture du 20 mai 97</b></p> <p>Règlements du Conseil concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture</li> <li>- l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles</li> <li>- les groupements de producteurs et leurs unions</li> </ul> <p>Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables</p> | <p>7294/97</p> <p>PE-CONS 3604/97<br/>+ COR 1 (f)</p> <p>5528/1/97 REV 1<br/>5529/97<br/>+ COR 1 (gr)<br/>5530/97<br/>+ COR 1 (nl)</p> <p>7029/97<br/>+ COR 1 (fi)</p> | <p>140/97, 141/97, 142/97,<br/>143/97, 144/97, 145/97,<br/>146/97, 147/97, 148/97,<br/>149/97</p> | <p>Contre A</p> <p>Contre A</p> |

**DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC**  
**- MAI 1997 -**

| ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS                                                                                                                                                                                                         | TEXTES ADOPTES                                                           | DECLARATIONS          | VOTES |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------|
| <p><b>2007ème Conseil Marché Intérieur du 21 mai 97</b></p> <p>Directive du Parlement européen et du Conseil sur les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur</p>                                          | <p>PE-CONS 3613/97 + COR 1<br/>(d,i,nl,en,dk,gr,es,p,fi,s)</p>           | <p>150/97</p>         |       |
| <p><b>2008ème Conseil Justice et Affaires Intérieures du 27 mai 97</b></p> <p>Décision du Parlement européen et du Conseil concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications</p>           | <p>PE-CONS 3607/97<br/>+ COR 1 (gr)<br/>+ COR 2 (fi)<br/>+ COR 3 (s)</p> | <p>151/97, 152/97</p> |       |
| <p><b>2009ème Conseil Energie du 27 mai 97</b></p> <p>Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1997, les quotas de captures entre les Etats membres pour les navires qui pêchent dans les eaux de la fédération de Russie</p> | <p>7731/97</p>                                                           |                       |       |

### **DECLARATION 140/97**

#### **Déclaration de la délégation autrichienne**

"La délégation autrichienne a voté contre l'adoption de la présente directive relative à certains éléments et caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues; elle a en effet introduit dès 1988 des valeurs limites pour les émissions des cyclomoteurs qui correspondent aux limites de la deuxième étape que le projet de directive prévoit de faire débiter le 1er octobre 1999. Les limites prévues dans la première étape (1er janvier 1997 au 1er octobre 1999) auraient pour effet de nettement abaisser les normes environnementales que l'Autriche applique en la matière, et par conséquent de dégrader durablement la composition du parc autrichien de véhicules. De l'avis de la délégation autrichienne cela est d'autant moins compréhensible que le respect des limites en vigueur depuis déjà plusieurs années en Autriche ne pose aucun problème technique du fait des catalyseurs, qui peuvent également être installés à tout moment sur des véhicules déjà en service même en provenance des pays d'Europe centrale et orientale.

Il convient de signaler à cet égard que l'Autriche fera usage de la possibilité prévue à l'article 100A, paragraphe 4 du traité CE."

### **DECLARATION 141/97**

#### **Ad article premier**

"Le Conseil invite la Commission à procéder, dès que possible et à l'occasion d'une modification de la directive 92/61/CEE, à préciser davantage, à l'article 1er, paragraphe 3, point a) de celle-ci, l'assimilation des quadricycles légers aux cyclomoteurs à trois roues et à aligner l'intitulé de la rubrique 27 de l'Annexe I de ladite directive 92/61/CEE sur le titre du chapitre 10 de la présente directive."

### **DECLARATION 142/97**

#### **Ad article 6**

"La délégation du Royaume-Uni a voté en faveur de cette proposition dans le souci de faire progresser l'achèvement du marché intérieur dans le domaine concerné. Elle considère toutefois que son vote ne préjuge pas de la question de l'inclusion de dispositions fiscales dans les actes qui seront adoptés à l'avenir au titre de l'article 100A qui, à son avis, ne constitue pas une base juridique appropriée pour de telles dispositions."

Les délégations danoise et luxembourgeoise se sont associées à cette déclaration."

### **DECLARATION 143/97**

Ad article 7

"La Commission regrette que le Conseil ait remplacé la procédure du comité consultatif par celle du comité de réglementation dans un domaine relevant de l'article 100A, contrairement à la déclaration annexée à l'Acte unique qui invite le Conseil à réserver une place prépondérante à la procédure du comité consultatif pour l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission en ce domaine."

**DECLARATION 144/97**

Ad article 9, paragraphe 2

"Le Conseil et la Commission déclarent que cette disposition sera reconsidérée lors de la prochaine adaptation au progrès technique du chapitre 4."

**DECLARATION 145/97**

Ad chapitre 7, points 2.1.1.b) et 2.2

"Le Conseil invite la Commission à étudier, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente directive, au sein du comité d'adaptation au progrès technique, la possibilité d'étendre les prescriptions en matière d'anti-manipulation aux pièces de la transmission qui influent sur la vitesse maximale par construction."

**DECLARATION 146/97**

Ad Chapitre 7, Annexe, point 3.10.3.2

"Le Conseil invite la Commission à examiner la possibilité d'accorder l'homologation à des pièces et éléments qui ne sont pas d'origine parmi ceux énumérés au point 3.10.1.3 de l'annexe au chapitre 7 (autres que silencieux), ainsi qu'aux constructeurs autres que ceux du véhicule sur lequel ceux-ci doivent être montés."

## **DECLARATION 147/97**

### **Ad chapitre 8**

"Le Conseil invite la Commission à procéder, dans les meilleurs délais, au sein du comité d'adaptation au progrès technique, à un réexamen de certains aspects techniques relatifs à la compatibilité électromagnétique et notamment ceux énumérés ci-après

- élargissement éventuel de certaines bandes de fréquence (Annexe I points 5.2.2.1 et 5.4.2.1)
- pertinence de certaines méthodes de mesure (Annexe I point 5.7.2.1, Annexe VII points 1.1, 7 et 9)
- expression de certains résultats de mesure (Annexe II point 2, Annexe III point 6.1, Annexe IV point 6.1.1, Annexe V point 2 et Annexe VII point 5.2)
- condition de l'aire d'essai (Annexe II point 3.1, Annexe III point 3.1, Annexe V point 3.1 et Annexe VI point 3.1)
- caractéristiques de la plaque de masse (Annexe VII point 4.2)

en vue d'y apporter à la lumière de l'expérience acquise les adaptations et améliorations nécessaires."

## **DECLARATION 148/97**

### **Ad chapitres 11 et 12**

"Le Conseil invite la Commission, dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, d'une part, à examiner, avant la date de mise en application de la présente directive, si, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de rendre plus contraignantes les prescriptions applicables aux ceintures et leurs ancrages pour les approcher, voire les rendre égales, à celles de la directive 76/115/CEE relative aux véhicules à moteur à quatre roues et, d'autre part, de rendre obligatoire les pare-brise en verre feuilleté."

## **DECLARATION 149/97**

### **Déclaration de la délégation allemande**

"La délégation allemande regrette que les constructeurs de véhicules n'aient pas, pour des raisons de sécurité routière, obtenu la faculté de prescrire un ou plusieurs pneumatiques produits par des fabricants spécifiques, en particulier pour les motocycles rapides. Elle demande dès lors à la Commission d'entreprendre une étude pour examiner l'influence des pneumatiques sur la sécurité routière et sur le nombre d'accidents, spécialement dans le cas des motocycles très rapides. La Commission est invitée à proposer, le cas échéant, de nouvelles dispositions législatives à la lumière des conclusions de cette étude."

## **DECLARATION 150/97**

"Le Conseil invite la Commission, dans le cadre du Comité pour l'adaptation au progrès technique, à examiner en détail l'éventuelle inclusion à l'annexe I de la directive :

- a) dans la définition de la largeur du véhicule (point 2.4.2), de dispositifs facilitant le bâchage automatique des chargements et de dispositifs de guidage automatique qui guident la marche du véhicule à l'aide d'un rail, pour qu'ils ne soient pas pris en compte lors de la mesure de la largeur du véhicule ;
- b) de dispositions concernant la compatibilité géométrique entre tracteurs de semi-remorques et semi-remorques ;
- c) de dispositions concernant l'empattement d'un groupe tridem ;
- d) de dispositions concernant la répartition de la charge sur les essieux dans un groupe tridem (cela n'empêche pas le maintien des réglementations nationales en la matière en attendant l'introduction de dispositions harmonisées ;
- e) d'une valeur maximale pour le rayon de débordement pour les véhicules simples ainsi que pour les véhicules articulés,

et à présenter d'éventuelles propositions à ce sujet."

## **DECLARATION 151/97**

### **Déclaration de la Commission**

"La Commission s'engage à rendre compte de la mise en oeuvre des présentes orientations et à soumettre avant le milieu de l'an 2000 des propositions appropriées visant à réviser, selon la procédure de codécision, la liste des projets d'intérêt commun. Cette proposition devra être adoptée dans les 18 mois qui suivront, soit avant le 31.12.2001, date à laquelle la présente annexe cessera d'être valable, afin de garantir la continuité de l'action."

## **DECLARATION 152/97**

### **Déclaration du Conseil**

"Le Conseil prend acte de cette déclaration de la Commission et il est en mesure de marquer son accord sur cette interprétation de l'article 14."

---